

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/25/2021042460/justel>

Dossier numéro : 2021-06-25/01

Titre

25 JUIN 2021. - Décret modifiant l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive dans le cadre du COVID-19 à l'été de 2021

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2021 page : 66019

Entrée en vigueur : 29-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). A l'article 47/1 décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, inséré par le décret du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les alinéas 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

" La personne visée à l'alinéa 1er a l'obligation de se présenter, immédiatement après son arrivée, auprès d'un centre de test COVID-19, auprès d'un centre de triage ou auprès de son médecin traitant en signalant qu'elle s'est rendue dans une zone à haut risque de façon à pouvoir être soumise à un test de dépistage du COVID-19. Le Gouvernement flamand peut déterminer si et quand cette personne doit à nouveau se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, auprès d'un centre de triage ou auprès de son médecin traitant de façon à pouvoir encore être soumise à un test de dépistage du COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine :

1° la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la période d'incubation du COVID-19 ;

2° les activités pour lesquelles et les conditions auxquelles une levée temporaire de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er peut s'appliquer. Le Gouvernement flamand tient compte, à cet égard, du caractère nécessaire de l'activité et du risque de propagation du COVID-19.

La durée de l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen révèle que la personne ne représente aucun danger pour la santé publique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut stipuler qu'une dispense de l'isolement temporaire ou de l'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou du médecin traitant, visée à l'alinéa 2, s'applique à :

1° une personne qui ne s'est rendue dans une zone à haut risque que pendant une durée limitée ou à une personne qui ne séjourne en Belgique pour une durée limitée ;

2° une personne dont la probabilité de contamination dans une zone à haut risque est jugée faible ;

3° une personne qui s'est rendue dans une zone à haut risque pour des raisons essentielles ou qui arrive d'une zone à haut risque dans la région de langue néerlandaise pour des raisons essentielles. " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 5, les mots " les raisons essentielles pour lesquelles " sont remplacés par les mots " les catégories de personnes considérées comme des personnes qui se rendent dans une zone à haut risque pour des raisons essentielles ou qui arrivent d'une zone à haut risque dans la région de langue néerlandaise pour des raisons essentielles et pour lesquelles " et le mot " appliquent " est remplacé par le mot " applique " ;

3° au paragraphe 2, alinéa 6, la phrase suivante est ajoutée : " Dans la catégories des zones à haut risque, le